

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

Avis de

Nom / entreprise / organisation : Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles (CFANT)

Abréviation de l'entreprise / organisation : CFANT

Adresse : Schwarzenburgstrasse 157, CH-3003 Bern

Personne à contacter : Angelina Vangopoulou

Téléphone : +41 58 480 40 40

Courrier électronique : eksn-cfant@bag.admin.ch

Date : 13.09.2023

Remarques importantes :

1. nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire et de ne remplir que les champs gris du formulaire.
2. si vous souhaitez supprimer des tableaux individuels dans le formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez supprimer la protection en écriture sous "Vérifier/Protéger/Restreindre l'édition/Déprotéger". Voir les instructions en annexe.
3. veuillez utiliser une ligne par article, paragraphe et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de vos commentaires de fond sous "Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)" - et non pas dans le rapport explicatif.
rapport - à saisir.
5. veuillez envoyer votre avis électronique **sous forme de document Word** avant le **12 octobre 2023** à l'adresse électronique suivante :
tabakprodukte@bag.admin.ch.
6. la colonne "nom/entreprise" ne doit pas être remplie.

Merci beaucoup pour votre participation !

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif (sans le chapitre 2 « Explications relatives aux différents articles »)	4
Rapport explicatif chapitre 2 « Explications relatives aux différents articles »	5
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)	8
Notre conclusion	14

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/société	Remarque/suggestion
CFANT	<p>Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab). Procédure de consultation.</p> <p>La CFANT insiste pour une réglementation plus stricte et plus précise de la composition des produits, des informations au public, des obligations des entreprises ainsi que de la restriction de vente aux mineurs et des achats-tests.</p> <p>La CFANT félicite et soutient la proposition du Conseil fédéral.</p> <p>Les produits du tabac représentent un des principaux facteurs de risque des maladies non-transmissibles (MNT) et sont la première cause de mortalité évitable en Suisse. Les produits du tabac ou contenant de la nicotine peuvent par ailleurs entraîner rapidement une forte dépendance. On observe par ailleurs chez les jeunes (14-15 ans) de fortes hausses de la consommation de produits du tabac et/ou de la nicotine, excepté pour la cigarette conventionnelle (HBSC, 2022).</p> <p>Dans ce contexte, la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) représente un instrument puissant pour la prévention des MNT et des décès prématurés liés au tabagisme et appelle à des mesures structurelles fortes pour la santé publique.</p> <p>La nouvelle loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab), adoptée par le Parlement le 1er octobre 2021, définit le cadre notamment de la composition des produits, des mises en garde que doivent porter les emballages des produits du tabac, des restrictions à la publicité ou à la promotion ainsi que de la réglementation des achats tests. L'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) règle notamment la présentation et le contenu des mises en garde que doivent porter les produits du tabac à fumer et les produits à fumer à base de plantes, les obligations des entreprises, comme le devoir d'autocontrôle et de déclaration des produits, ainsi que la réglementation des achats tests.</p> <p>La CFANT approuve le projet d'Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab). Ses points forts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inclusion large des produits similaires aux dispositions de la LPTab (chapitre 1) ; • Les exigences relatives à la sécurité et à la composition des produits (chapitre 2) ; • Les images utilisées pour la première série de mises en garde combinées provenant de l'OMS (chapitre 3) ; • Une méthodologie claire pour les cantons concernant les achats-tests (chapitre 5) ; • Le regroupement des mesures existantes et nouvelles au sein d'une seule ordonnance (annexe 4). <p>L'OPTab présente néanmoins plusieurs points d'amélioration. La CFANT demande notamment les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter la teneur en nicotine d'un maximum de produits, réglementer les ingrédients de tous les produits de manière aussi détaillée que l'était l'article 6 de l'ordonnance sur le tabac de 2004 (OTab) et lister tous les composants dans la liste des ingrédients (chapitre 2) ;

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : Procédure de consultation

	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser des exigences d'information, notamment les emballages, avertissements et notices d'information (chapitre 3) ; • Améliorer le système d'enregistrement et de contrôle des produits, ainsi que préciser la restriction de vente aux mineurs (chapitre 4) ; • Rendre les achats-tests obligatoires dans les cantons et ajouter des dispositions pour permettre des achats-tests en ligne (chapitre 5) ; • Compléter les ordonnances sur la mise sur le marché (OPPEtr) et sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP) (annexe 4). <p>La loi sur les produits du tabac (LPTab) devra être prochainement révisée pour inclure les exigences de l'initiative « enfants sans tabac ». Pour rappel, CFANT proposait (Prise de position de la CFANT sur la révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac LPTab novembre 2022) notamment de : définir de manière claire et exhaustive les termes de "publicité", "promotion" et parrainage » ; assurer des contrôles réguliers des restrictions publicitaires et en cas de non-respect la prise de sanctions significatives ; introduire une interdiction stricte et contrôlée de vente et de remise de tabac et cigarettes électroniques aux mineurs également dans le cadre du commerce en ligne et autoriser des achats-tests en ligne ; introduire le paquet neutre ; interdire les automates dans les lieux pouvant être fréquentés par des mineurs ; interdire l'exposition de produits du tabac dans les points de vente pouvant être fréquentés par des mineurs ; intégrer dans les dispositions légales un monitoring régulier de la consommation des différents produits.</p> <p>En résumé, la CFANT est d'avis que l'Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) dans son ensemble est une bonne base mais présente encore un potentiel d'amélioration, en particulier en ce qui concerne les mesures de contrôle des produits, les avertissements, les achats-tests et les exceptions au principe du Cassis de Dijon. Diverses précisions techniques doivent encore être apportées afin d'éviter de possibles failles au détriment de l'intérêt général de santé publique.</p>
--	---

Rapport explicatif (sans le chapitre 2 « Explications relatives aux différents articles »)		
Nom/société	N° chapitre	Remarque/suggestion
CFANT	2	<p>Publicité</p> <p>La LPTab interdit la publicité (art. 18, al. 2, let. b) « sur les affiches exposées dans l'espace public ou sur des terrains privés, en tant qu'elles sont visibles depuis l'espace public ». Le rapport devrait préciser qu'il n'est pas repris dans l'ordonnance, car il est évident que cette disposition est à interpréter largement et qu'elle vise toute forme de publicité visible de l'espace public, y compris les produits et procédés publicitaires dans les vitrines ou les entrées de points de vente.</p>
CFANT	2	<p>Mises en garde</p> <p>L'emballage des produits du tabac et de la nicotine est une surface publicitaire importante pour l'industrie du tabac et a un effet attractif, surtout sur les personnes jeunes et les non-consommatrices. Avec une taille moyenne des avertissements de 56% de la surface totale, la Suisse se situe parmi les derniers rangs européens. Les avertissements mériteraient d'être par conséquent les</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : Procédure de consultation

		<p>plus grands possibles, et pourraient couvrir 65 % de la surface totale, comme c'est le cas dans la majorité des pays des membres de l'Union européenne (Canadian Cancer Society, 2021).</p> <p>L'introduction du paquet neutre, tel que recommandé par les articles 11 et 13 de la CCLAT de l'OMS, représentent par ailleurs une mesure efficace et bon marché pour dissuader les jeunes de commencer à fumer ou pour arrêter de fumer (OMS, 2022).</p>
CFANT	2	<p>Achats-tests</p> <p>Les achats-tests représentent une mesure efficace de protection de la jeunesse et permettent de sensibiliser les points de vente et le personnel de vente. Ils mériteraient d'être conduits systématiquement dans tous les cantons et étendus aux achats sur internet.</p>
CFANT	2	<p>Autocontrôle et contrôle</p> <p>La mise sur le marché des produits du tabac est soumise à un système d'autocontrôle des fabricants et des importateurs. Cette situation est problématique pour les produits fabriqués dans des pays où les normes sont bien moins strictes qu'en Suisse. Aujourd'hui déjà, une multitude de produits sur le marché ne sont pas conformes à la législation en vigueur (avertissements, taux et volume de nicotine, ingrédients, etc.). Un contrôle systématique par la Confédération avant la mise sur le marché serait idéal.</p>
CFANT	4	<p>En page 32, partie 4.1, supprimer une ouverture de parenthèse inutile : « [...] 500 000 francs qui comprend (300 000 francs [...] »</p>

Rapport explicatif chapitre 2 « Explications relatives aux différents articles »

Nom/société	Art.	Remarque/suggestion
CFANT	5	<p>Les prescriptions concernant les ingrédients doivent être strictes. La référence du Conseil fédéral aux dispositions est correcte, mais incomplète : l'UE ou les États membres de l'UE interdisent des dizaines d'additifs. L'absence de dispositions de l'UE sur la pureté est donc relative. Le législateur suisse ayant refusé d'interdire de tels additifs particulièrement dangereux, l'ordonnance doit impérativement contenir des dispositions plus strictes concernant la pureté des produits.</p>
CFANT	6	<p>La justification de restriction concernant le flaconnage devrait se concentrer l'ingestion accidentelle, notamment par les enfants. La justification du flaconnage pour éviter un contact avec la peau devrait être revue. Il n'y a pas de toxicité cutanée majeure démontrée de la nicotine. Le contact cutané est même le principe sous-jacent aux patches de nicotine. Les normes proposées sont donc caduques si la justification est le risque pour la peau.</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : Procédure de consultation

CFANT	7	Nous saluons la limite fixée dans les autres produits (autres que cigarettes électroniques) contenant de la nicotine comme le snus et les sachets de nicotine. En effet, les sachets de snus actuellement en vente peuvent contenir des concentrations élevées de nicotine, ce qui peut contribuer à créer une forte dépendance. Une limite de la concentration à 20mg/g est souhaitable.
CFANT	8	Contrairement aux produits relevant de la législation alimentaire, la plupart des contrôles effectués sur les produits du tabac et de la nicotine se limitent à des autocontrôles. Il n'existe pas non plus de normes internationales pour ces nouveaux produits. Il est donc important de fournir aux personnes consommatrices des informations précises sur les lieux de production.
CFANT	10	Le législateur a décidé que les informations sur les produits ne doivent parfois pas être jointes directement au produit, mais doivent être accessibles sous forme électronique. Cette réglementation ne doit pas conduire à ce que les informations sur les produits réglementés par la loi soient mélangées avec de la publicité. Les informations sur les produits doivent ainsi être facilement accessibles, sur une page web au design neutre.
CFANT	13	Pour les produits contenant du chanvre, un long avertissement peu pratique est proposé (« Ce produit peut altérer votre capacité à conduire. Il est déconseillé de conduire un véhicule après l'avoir consommé »). Ce texte peut donner la fausse impression que le produit ne causerait pas de maladie. Ce n'est toutefois pas le cas lorsqu'il est fumé. En outre, cet avertissement est très long et, une fois imprimé en trois langues, ne serait pas facilement lisible. Nous proposons d'utiliser l'avertissement spécifique « Ce produit nuit à votre santé et altère votre capacité à conduire » pour les produits à base de chanvre.
CFANT	15	Compte tenu de la révision en cours de la loi sur les produits du tabac afin de mettre en œuvre l'initiative populaire « enfants sans tabac », l'article sur les mises en garde en matière de publicité et de parrainage doit être considéré comme une solution transitoire. Pour rappel, la position de la CFANT concernant la révision partielle de la LPTab pour la mise en œuvre de l'initiative « enfants sans tabac » était la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer dans la loi la seconde exigence de l'initiative populaire, à savoir la promotion de la santé des enfants et des jeunes ; - Remplacer la liste des pratiques publicitaires interdites par une interdiction globale complétée par une liste des activités restant autorisées, en accord avec les directives d'application de l'article 13 "Publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage" de la CCLAT ; Définir de manière claire et exhaustive les termes de "publicité", "promotion" et parrainage" en reprenant la définition de l'article 13 de la CCLAT, et en couvrant également l'extension de marque ("brand stretching") ; - Prévoir des organes et des ressources pour assurer des contrôles réguliers des restrictions publicitaires et en cas de non-respect la prise de sanctions significatives (tant au niveau de la Confédération que des cantons) ;

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : Procédure de consultation

		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Introduire dans la nouvelle loi une interdiction stricte et contrôlée de vente et de remise de tabac et cigarettes électroniques aux mineurs également dans le cadre du commerce en ligne (dans le sens de l'interpellation Feri 22.3733 du 16.06.2022) et autoriser des achats-tests en ligne ;</i> - <i>Exiger davantage de détails lors de la déclaration des dépenses par l'industrie (formes de publicités et catégories de produits) ;</i> - <i>Reformuler les termes pour que tous les supports publicitaires dans les espaces publics et privés visibles du domaine public soit inclus ;</i> - <i>Introduire le paquet neutre dans la mesure où l'emballage des produits du tabac est un support marketing avéré et documenté, dès lors contraire à la volonté des initiants, du peuple et des cantons ;</i> - <i>Interdire les automates dans les lieux pouvant être fréquentés par des mineurs, dans la mesure où ils ne sont pas uniquement des distributeurs de produits mais également de véritables supports publicitaires en soi (par ex. devanture avec affiche promotionnelle ou écran actif) ;</i> - <i>Interdire l'exposition de produits du tabac dans les points de vente ("Tobacco Power Walls") pouvant être fréquentés par des mineurs, dans la mesure où il est documenté qu'il s'agit d'une stratégie promotionnelle utilisée par l'industrie et efficace pour capter l'attention des jeunes ;</i> - <i>Intégrer dans les dispositions légales une évaluation régulière de l'impact de la loi et un suivi (monitorage) de la consommation des différents produits.</i> <p><i>Dans une perspective globale et par souci de cohérence, la CFANT invite en outre le Conseil fédéral à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Compléter les efforts de prévention du tabagisme en Suisse en considération que seule une stratégie globale - misant sur la réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population (cf définition de "lutte antitabac" par la CCLAT) - est en mesure de réduire durablement la prévalence du tabagisme et la mortalité et morbidité associées. En ce sens, entre autres, il est selon la CFANT impératif que la révision en cours de la loi sur les produits du tabac intègre une interdiction des additifs dans les produits qui augmentent le potentiel de dépendance ou facilitent l'inhalation (dans le sens de la motion Roduit 20.3634 du 16.06.2020) ;</i> - <i>Considérer le modèle de régulation de la publicité en faveur du tabac proposé dans cette révision de loi (interdiction de toute forme de publicité, promotion, parrainage pouvant atteindre des mineurs) comme un modèle de référence pour l'ensemble des produits pouvant engendrer une dépendance, présents ou à venir sur le marché suisse.</i>
CFANT	25	Tous les ingrédients des produits doivent impérativement être mentionnés et déclarés explicitement. Les produits du tabac sont à l'origine d'atteintes massives à la santé. Contrairement au reste de l'Europe, il n'existe pas d'interdiction ou de restrictions concernant les additifs dans les produits concernant du tabac ou des produits contenant de la nicotine sans tabac. Ces substances peuvent renforcer la dépendance et/ou être toxiques. Pour certaines substances particulièrement insidieuses, il suffit

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : Procédure de consultation

		de les ajouter en petites quantités aux produits. En outre, il est important que les personnes souffrant d'allergies soient informées de manière complète.
CFANT	27	La formulation concerne seulement l'importation de produits destinés à être consommés (p. ex. cigarettes). Il faut également prévoir des quantités limites d'importation pour les produits qui ne sont pas consommés, comme les dispositifs ou encore les pièces de rechange (p. ex. résistance, batterie). Nous proposons qu'une personne ne puisse importer qu'un seul produit non-conforme complet (ou des éléments de rechange pour un produit), afin que l'utilisation de ce dispositif ait une date d'expiration.
CFANT	33 et suivants	Nous saluons le principe de réglementer des achats-tests par la Confédération. Pour protéger la jeunesse et couvrir tous les canaux de distribution, ils doivent absolument comprendre des dispositions permettant des achats-tests en ligne. La LPTab doit être modifiée en ce sens, puis l'OPTab doit régler les aspects pratiques. Les questions posées récemment par la Conseillère nationale Lilian Studer le 04.05.2023 (interpellation 23.3576) vont par ailleurs dans ce sens.
CFANT	Annexe I	Nous saluons les adaptations nécessaires proposées pour les mises en garde combinées et générales. Il convient de prévenir l'effet d'usure des avertissements. Cela vaut en particulier pour l'avertissement général, imprimé de manière inchangée sur la face avant des produits depuis une vingtaine d'années. Il est donc judicieux de l'inclure dans les séries d'impressions changeantes.
CFANT		

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)

Nom/entreprise	art.	al.	let.	Remarque/suggestion
----------------	------	-----	------	---------------------

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

CFANT	1	2		<p>Il n'est pas mentionné que l'OPTab règle également certains aspects liés à la publicité et au parrainage (article 15).</p> <p>Proposition d'ajouter une lettre : « à des restrictions de publicité et de parrainage ».</p>
CFANT	2		d	<p>La plupart des consommations orales à placer entre la lèvre et la gencive se trouvent sous la forme de sachet (ou de pâte, mais pas de poudre). Proposition de supprimer « sous forme de poudre ».</p> <p>Proposition : « d. produit sans tabac et sans nicotine à usage oral : un produit sans tabac et sans nicotine à consommer entre la lèvre et la gencive ».</p>
CFANT	4			<p>La propension à l'inflammation se limite actuellement aux cigarettes, alors que le danger n'est pas limité à ces produits. Proposition d'étendre cet article aux cigarillos et cigares (« [...] des cigarettes, cigarillos et cigares distribués en Suisse [...] »).</p>
CFANT	5			<p>La formulation selon laquelle des « traces inévitables » de substances potentiellement extrêmement nocives pour la santé sont acceptées dans le produit n'est pas souhaitable. Ces substances devraient être évitées ou mentionnées dans la liste des ingrédients. Il est important que les personnes consommatrices soient informées de manière complète, notamment en cas d'allergie.</p> <p>Proposition de maintenir « Le liquide ne doit pas contenir d'autres substances que celles notifiées conformément à l'article 27, alinéa 1, lettre d de la LPTab. » et de biffer le reste de l'article.</p>
CFANT	7			<p>Par cohérence, afin de spécifier la teneur maximale en nicotine dans les autres produits du tabac, proposition de modifier l'article comme suit : « La teneur en nicotine de tous les produits du tabac et les produits similaires ne doit pas dépasser 20 milligrammes par gramme ».</p>
CFANT	7a (nouveau)			<p>Par cohérence, il est important de ne pas abandonner la réglementation des ingrédients actuellement à l'article 6 de l'Ordonnance sur le tabac de 2004 (OTab). Proposition de reprendre ici le contenu de l'article 6 OPTab (et de le compléter le cas échéant).</p>
CFANT	8	2		<p>En l'absence de normes internationales, il est nécessaire que les personnes consommatrices soient informées avec précision sur les lieux de production.</p>

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

				Proposition : suppression de l'actuel alinéa 2 et remplacement par : « Si un pays de production ne peut être clairement identifié conformément à l'alinéa 1, tous les pays doivent être mentionnés individuellement par étape de production. »
CFANT	10	2		<p>Les informations sur les produits ne doivent pas être mélangées avec de la publicité. Par ailleurs, il est important que les informations qui seraient publiées en ligne (selon l'art17 al. 2 LPTab) puissent être consultée par toutes les personnes consommatrices, y compris par celles qui ne possèdent pas de smartphone.</p> <p>Proposition : « Si les indications visées à l'art. 17, al. 2, de la LPTab ne figurent pas dans l'information sur le produit contenue dans l'emballage, elles doivent être facilement accessibles sous forme électronique, sur une plateforme conçue de manière neutre. L'information sur le produit doit mentionner l'adresse internet ou <u>et</u> le <i>code de réponse rapide</i> (code QR) permettant de trouver directement les indications correspondantes. »</p>
CFANT	10	2		<p>Afin de rendre visible les informations publiées en ligne en complément de la notice d'information, il serait important de préciser la nature de ces éléments sur la notice.</p> <p>Proposition d'expliciter « L'information doit mentionner « Ingrédients, consignes, avertissements et contact disponible sur : [lien direct] ». », avant l'apposition du lien et du code QR.</p>
CFANT	11	1		<p>Afin que la dénomination spécifique au sens de l'art. 11, LPTab soit compris de tous, il est proposé que ces indications doivent figurer dans toutes les langues officielles.</p> <p>Proposition : « Les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let.a, LPTab doivent figurer dans toutes les langues officielles. Celles prévues à l'art. 10, al. 1, let. b à c, LPTab doivent figurer dans au moins une des langues officielles. »</p>
CFANT	13	1	c	<p>Reformuler l'avertissement contenant du chanvre (sinon trop long et trop spécifique).</p> <p>Proposition : « c. pour les produits contenant du chanvre : « Ce produit nuit à votre santé et altère votre capacité à conduire » ».</p>
CFANT	13	2	b	Reformuler l'avertissement contenant du chanvre (sinon trop long et trop spécifique).

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

				Proposition : « b. pour les produits contenant du chanvre : « Ce produit nuit à votre santé et altère votre capacité à conduire » ».
CFANT	13	5 (nouveau)		Spécification concernant l'occupation minimale des mises en garde sur les produits similaires (qui ne sont pas explicitement visés par l'article 15 LPTab). Proposition de nouvel alinéa : « Les mises en garde doivent couvrir au moins 35 %, cadre non compris, de la face la plus visible de l'emballage des produits similaires. »
CFANT	14	2		Dans une logique de santé publique et d'information des personnes consommatrices, aucune distinction ne doit être faite concernant la mise en garde relative aux substances cancérigènes des produits du tabac à fumer. Proposition de supprimer l'alinéa.
CFANT	15	1		Les mises en garde dans le cadre d'une publication doivent être le plus facilement comprise du public-cible. Proposition de reformulation : « Si la publication est dans une langue officielle, l'avertissement doit être dans la langue de la publication. Si la publication est dans une langue étrangère, l'avertissement doit figurer dans les trois langues officielles ».
CFANT	15	2		Proposition que la mise en garde occupe 25 % de la surface de la publicité (comme celle relative à la surface de l'indication de parrainage).
CFANT	15	3		L'avertissement doit être présent proportionnellement au logo. Proposition de supprimer l'alinéa.
CFANT	22	1	c	La lettre c. ne mentionne pas les exigences relatives au mécanisme de remplissage pour cigarettes électroniques contenant de la nicotine, telles que stipulées à l'art. 6, OPTab. Proposition : « c. pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge de liquide contenant de la nicotine : l'obligation d'être munies d'un dispositif de sécurité pour enfant garantissant l'absence de fuite prévue à l'art. 16, let. a, LPTab et de satisfaire aux exigences relatives au mécanisme de remplissage prévues à l'art. 6, OPTab. » Cette précision se fonde sur les dispositions prévues par la Directive de l'UE sur les produits du tabac (2014/40/UE) : Art. 20. 3 let. G, soit « les cigarettes électroniques et les flacons de recharge

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

				soient munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et soient inviolables ; ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage ».
CFANT	22	1	d (nouveau)	Il est important de mentionner également les produits du tabac à usage oral. Proposition : « pour les produits à usage oral : les quantités maximales prévues à l'annexe 2, ch. 2, LPTab ».
CFANT	22	1	e (nouveau)	Il est important de mentionner également la teneur maximale en nicotine des produits du tabac et des produits similaires (art. 7, OPTab) Proposition : « pour les produits du tabac et les produits similaires : la quantité maximale de nicotine prévue à l'art. 7 ».
CFANT	23	1	a	Parmi la liste des 13 laboratoires accrédités SAS, 3 sont ceux de Philip Morris International. Idéalement, les tests devraient être réalisés par un laboratoire indépendant de l'industrie. Proposition : « ¹ Les mesures et les tests relatifs aux exigences mentionnées à l'art. 22, al. 1, sont réalisés un laboratoire d'essais indépendant des fabricants : [...] ».
CFANT	24	2	c (nouveau)	L'art. 26, al. 4, LPTab prévoit la publication des déclarations sur internet. Cela peut être précisé. Proposition de rajouter une lettre : « c. publie les déclarations sur internet, sur une plateforme librement accessible et facile d'utilisation ».
CFANT	25	2 et 3		Des ingrédients problématiques sont parfois ajoutés en très petites quantités. Par ailleurs, il est improbable qu'un producteur ait un seul produit. Proposition : supprimer les alinéas 2 et 3.
CFANT	26a	1 (Nouveau)		Pour protéger la jeunesse, il est utile de préciser les dispositions LPTab sur la remise aux mineurs (art. 23, al. 1 LPTab) dans le cadre de la vente en ligne. Proposition de nouvel alinéa : « Les sites de vente en ligne de produits du tabac et de cigarettes électroniques doivent être munis d'un système de contrôle de l'âge reconnu par l'OFSP ».

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

CFANT	26a	2 (Nouveau)		<p>Pour protéger la jeunesse, il est utile de préciser les dispositions LPTab sur la remise aux mineurs dans les points de vente et en ligne (art. 23, al. 2 LPTab). Nous proposons de s'inspirer de l'article 66j de la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques (LEAE).</p> <p>Proposition de nouvel alinéa : « Un avis est placé bien en évidence aux rayons concernés, à proximité immédiate de la caisse, sur chaque appareil automatique et sur chaque page de son site internet dédiée à la vente de ces produits. Cet avis doit rappeler que la vente et la remise de tabac, cigarette électronique et produits similaires, aux personnes de moins de 18 ans est interdite et que les commerçants contrevenants s'exposent à des sanctions pénales ».</p>
CFANT	26a	3 (Nouveau)		<p>Pour protéger la jeunesse, il est utile de préciser les dispositions sur les automates (art. 23, al. 3 LPTab).</p> <p>Proposition de nouvel alinéa : « Les automates vendant des produits du tabac et de cigarettes électroniques doivent être munis d'un dispositif de contrôle de l'âge au moyen d'un lecteur de pièce d'identité ».</p>
CFANT	32	1		<p>En l'absence de justification et dans la mesure où tous les produits devraient faire l'objet de contrôles, proposition de supprimer « en fonction des risques ».</p> <p>Proposition : « L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) procède au contrôle physique des produits du tabac et des cigarettes électroniques à l'importation. »</p>
CFANT	37	3		<p>Il est possible que des cantons prévoient la signature des procès-verbaux.</p> <p>Proposition : « Aucune donnée personnelle relative au mineur ne doit figurer dans le procès-verbal à l'exception de sa date de naissance et de sa signature. »</p>
CFANT	Annexe 1	2.1		<p>Pas de spécification par rapport à l'apposition du QR code. Même si le QR code fait bloc avec les mises en garde combinées, éventuellement expliciter qu'il doit être qu'il soit lisible et fonctionnel.</p>
CFANT	Annexe 4	3 (OPPEtr)		<p>Afin de garantir la sécurité des produits, l'information cohérente et transparente des personnes consommatrices, il est essentiel de modifier le chiffre 14 pour que les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires non conformes en termes de composition, mises en garde, emballage ou notice d'information fassent exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC. Sans</p>

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
Procédure de consultation**

				<p>cela, par exemple, du snus avec l'apposition d'avertissement au dos de la boîte (ou dans une langue étrangère) pourrait être importé de Suède en Suisse.</p> <p>Proposition de modification du chiffre 14 : « les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires non-conformes à la LPTab ou à l'OPTab en termes de composition, de mises en garde, d'emballage ou de notice d'information. »</p>
CFANT	Annexe 4	4 (OPTH) (nouveau)		<p>L'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (OPTH) devrait être complétée, puisque l'entrée en vigueur de la LPTab va mettre à jour la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif pour permettre de consommer des cigarettes électroniques ou produits du tabac à chauffer dans des zones déterminées des magasins de vente spécialisés.</p> <p>Proposition d'ajouter un nouvel article 7a à l'OPTH : « La consommation de cigarettes électroniques ou de produits du tabac à chauffer dans des magasins de vente spécialisés n'est possible que dans des espaces fermés, ventilés, sans service, dûment signalés et interdits d'accès aux mineurs. Ces espaces doivent représenter au maximum un tiers de la surface publique du point de vente et au maximum 10 m². Ils doivent être dotés d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non-intentionnelle et ne doivent pas constituer un lieu de passage ».</p>

Notre conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Approbation
<input checked="" type="checkbox"/>	Demandes de modification / Réserves
<input type="checkbox"/>	Révision fondamentale
<input type="checkbox"/>	Refus